COMMUNE DE CHIPPIS

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 5 à 7)

Chapitre III GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 32)

Section 1 Principes (Art. 8 à 13)

Section 2 Déchets ménagers et déchets assimilés (Art. 14 à 15)

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 16 à 32)

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES (Art. 33 à 38)

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 39 à 42)

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES (Art. 43 à 45)

Annexe 1 Liste des bases légales en matière d'environnement

Annexe 2 Définitions

Annexe 3 Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

L'Assemblée primaire de la commune de Chippis

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes; vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1);

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne:

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la commune de Chippis.

Art. 2 Tâches de la Commune

- ¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- ² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvables, ainsi que la collecte des déchets spéciaux.
- ³ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- ⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- ⁵ Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Art. 3 Compétences

- ¹ Les tâches de gestion des déchets urbains (déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions) incombent à la Commune.
- ² Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter.
- ³ Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

- ¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- ² Les déchets urbains triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).

- ³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 31.
- ⁴ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.
- **Art. 6** Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains ¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- ² Ne sont notamment pas acceptés les déchets de chantier minéraux (sauf si la Commune met à disposition une benne correspondante), la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités.
- ³ Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.
- ⁴ Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

Art. 7 Incinération de déchets

- ¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
- ² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- a) la collecte et le transport des déchets urbains soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchèterie);
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits sur le territoire communal ou centralisés aux déchèteries :
- d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint)

- ¹ La Commune met à disposition une déchèterie ou des installations de collecte (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets ménagers.
- ² Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Art. 11 Installation de valorisation de déchets minéraux

Les déchets de chantier minéraux et les matériaux d'excavation valorisables, s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement sur le chantier d'où ils proviennent, doivent être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter ainsi que dans la mesure du possible dans l'installation la plus proche.

Art. 12 Décharge de type B

- ¹ Les déchets admis dans les décharges de type B, notamment les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés dans la décharge de type B (anciennement décharge contrôlée pour matériaux inertes), dans la mesure du possible la plus proche.
- ² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché.

Art. 13 Décharge régionale de type A

- ¹ Les déchets admis dans les décharges de type A, notamment les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans la décharge régionale de type A (anciennement décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres), dans la mesure du possible la plus proche.
- ² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché.

Section 2 Déchets ménagers et déchets assimilés

Art. 14 Récipients

- Les déchets ménagers doivent être remis au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe les prescriptions d'application. Ils doivent être placés dans des conteneurs spécifiques définis par les prescriptions d'application.
- ² Les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 6 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

Art. 15 Dépôt

¹ L'autorité fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage et en informe la population.

² Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public (« dépôt sauvage de déchets»), est interdit.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 16 Déchets recyclables

¹ Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserve, canettes en aluminium, etc.), PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.

² Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

Art. 17 Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

Art. 18 Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 19 Papiers et journaux

¹ Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.

² Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchèterie.

Art. 20 Métaux ferreux et non ferreux

Les métaux ferreux et non ferreux (y compris les emballages tels que boîtes de conserve et canettes en aluminium) peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet, à la déchèterie ou aux endroits désignés.

Art. 21 PET

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente, dans les conteneurs prévus à cet effet ou à la déchèterie.

² Il est interdit de les mêler aux déchets ménagers ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 22 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux endroits désignés pour la collecte (déchèterie).

Art. 23 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés par l'autorité.

² Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchèterie par les détenteurs, aux frais de ces derniers.

Art. 24 Déchets spéciaux

- ¹ Un local de dépôt est à disposition à la déchèterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou, sur demande et avec l'accord de l'autorité, de l'industrie et de l'artisanat.
- ² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux déchets ménagers. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.
- ³ Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

Art. 25 Déchets de chantier minéraux

- ¹ Les déchets de chantier minéraux ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés, en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type B ou dans une déchèterie, pour les petites quantités, pour autant qu'une benne soit mise à disposition par la Commune.
- ² Le Conseil communal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

Art. 26 Matériaux d'excavation non pollués

¹ Les matériaux d'excavation non pollués ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type A.

Art. 27 Déchets organiques

- ¹ Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les déchets ménagers, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.
- ² Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être compostées de façon individuelle, déposés à la déchèterie ou directement en installation de compostage.
- ³ Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.
- ⁴ Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 28 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 29 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé ou à déposer dans la benne correspondante dans la déchèterie.

Art. 30 Epaves de véhicules

- ¹ Les épaves de véhicules doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules, de véhicules sans plaques ou d'éléments de véhicules sur le domaine public est interdit. L'entreposage de véhicules ou d'éléments de véhicules est également interdit sur le domaine privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux ou l'environnement.
- ²Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.
- ³ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Art. 31 Déchets de chantier

- ¹ La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.
- ² Les déchets suivants devront être séparés :
- a) déchets de chantier minéraux (béton, bitume, tuiles, ciment, laine de verre, laine de pierre, plâtre, etc.): ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge de type B, si possible la plus proche;
- b) déchets de fibrociment intacts contenant de l'amiante fortement aggloméré (type Eternit®) sont déposés dans une décharge de type B; (Les déchets en éternit en morceaux sont considérés comme des déchets spéciaux en raison du danger présenté par l'amiante ainsi libérée, voir lettre e) déchets spéciaux)
- c) matériaux d'excavation et déblais non pollués: ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge de type A, si possible la plus proche;
- d) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceuxci seront acheminés vers une usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) ou vers un centre de recyclage agréé;
- e) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.
- ³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.
- ⁴ Ils peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

Art. 32 Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (UVTD et déchèterie).

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES

Art. 33 Principes

- ¹ Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.
- ² Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets sont autofinancés par le biais de taxes causales perçues annuellement par le Conseil municipal et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- ³ La commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables.

Art. 34 Critères de taxation

Les taxes sont composées d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures ainsi que d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets et couvrant les coûts d'exploitation.

A) Taxe de base

Elle est calculée

- pour les particuliers : par ménage, selon le volume SIA des bâtiments ;
- pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités selon le volume SIA des bâtiments. Le Conseil municipal est compétent pour accorder aux propriétaires d'immeubles artisanaux ou industriels qui en font expressément la demande, une exonération partielle pour des locaux ou des espaces dont le plafond a une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4.50 m ou qui occupent de grands espaces (dépôts, garages, granges, etc.). Les prescriptions d'application fixent les modalités.

B) Taxe proportionnelle

Les détenteurs de déchets doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les déchets urbains. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets.

C) Taxes spéciales

- ¹ Les déchets urbains collectés séparément peuvent faire l'objet d'une taxe causale spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, selon une règlementation spéciale.
- ² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 35 Débiteur de la taxe de base

- ¹La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets ; le propriétaire peut la répercuter sur le locataire dans la mesure où le contrat de bail le prévoit.
- ² Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base.

Art. 36 Exonération

- ¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile.
- ² L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Art. 37 Fixation des taxes

- ¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ²Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 34 du présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.
- ³ Les familles avec des enfants jusqu'à 3 ans révolus bénéficient de sacs taxés gratuits de 35 litres. Les modalités de remise sont fixées par le Conseil communal.
- ⁴ Des sacs sont aussi offerts aux personnes qui, pour raison médicale, produisent beaucoup de déchets. Les modalités de remise sont fixées par le Conseil communal.

Art. 38 Facturation et paiement

- ¹ Chaque taxe fait l'objet d'un bordereau de taxation au propriétaire du bien foncier, avec une facture et indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- ² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
- ⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁵ Sont applicables les dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 39 Pouvoir de contrôle

- ¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- ² En particulier, l'autorité contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 40 Mise en conformité

- ¹ Lorsqu'une insuffisance ou une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- ² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- ³Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 41 Infractions

- ¹Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal (par exemple : abandon de déchets urbains sur le domaine public (« dépôt sauvage de déchets ») ou, utilisation de sacs non conformes) sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administrative), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 42 Moyens de droit et procédure

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (le code de procédure pénale).

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 44 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 suite à son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée primaire le 12 juin 2018

Commune de Chippis

le Président: le Secrétaire: